

**NATIONS
UNIES**



Mécanisme
pour les Tribunaux pénaux internationaux

Affaires n^{os} : MICT-13-55-A
MICT-15-96-T

Date : 27 juillet 2017

Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : **M. le Juge Theodor Meron, Président**
M. le Juge William Hussein Sekule
M. le Juge Vagn Prüsse Joensen
M. le Juge José Ricardo de Prada Solaesa
M^{me} le Juge Graciela Susana Gatti Santana

Assistée de : **M. Olufemi Elias, Greffier**

Décision rendue le : **27 juillet 2017**

LE PROCUREUR

c.

RADOVAN KARADŽIĆ

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE VISANT À AUTORISER
JOVICA STANIŠIĆ ET FRANKO SIMATOVIĆ
À CONSULTER UNE DÉCISION CONFIDENTIELLE
RENDUE DANS L'AFFAIRE *KARADŽIĆ***

Le Bureau du Procureur

M. Serge Brammertz
M^{me} Laurel Baig
M^{me} Barbara Goy
M^{me} Katrina Gustafson
M. Douglas Stringer

Les Conseils de Radovan Karadžić

M. Peter Robinson
M^{me} Kate Gibson

Les Conseils de Jovica Stanišić

M. Wayne Jordash
M. Scott Martin

Les Conseils de Franko Simatović

M. Mihajlo Bakrač
M. Vladimir Petrović

LA CHAMBRE D'APPEL du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (respectivement la « Chambre d'appel » et le « Mécanisme »)¹,

SAISIE DE la demande déposée par l'Accusation le 23 juin 2017 à titre confidentiel et *ex parte*, assortie d'une annexe confidentielle et *ex parte* (*Prosecution Request to Provide Stanišić and Simatović access to a confidential decision in the Karadžić case*, la « Demande »), par laquelle celle-ci prie la Chambre d'appel d'autoriser les Accusés, dans le cadre de l'affaire *Le Procureur c. Jovica Stanišić et Franko Simatović*, n° MICT-15-96-T, à consulter la version expurgée d'une décision rendue dans l'affaire *Karadžić* à titre confidentiel²,

VU la réponse de Radovan Karadžić déposée le 28 juin 2017, dans laquelle il ne s'oppose pas à la Demande mais prie la Chambre d'appel de ne pas restreindre la communication de la Décision aux parties, mais plutôt d'en délivrer une version publique expurgée qui permettra au public d'avoir accès à sa jurisprudence unique³,

ATTENDU que l'Accusation soutient qu'il existe un but légitime juridiquement pertinent justifiant que Jovica Stanišić et Franko Simatović puissent avoir accès aux motifs juridiques de la Décision, qui est actuellement la seule jurisprudence disponible sur l'interprétation de l'article 92 *quinquies* du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (respectivement le « TPIY » et le « Règlement du TPIY »), dans la mesure où ces motifs présentent un intérêt pour l'affaire *Stanišić et Simatović* en cours et où les parties à cette affaire gagneraient à pouvoir s'y référer⁴,

¹ Ordonnance portant désignation de juges dans une affaire dont est saisie la Chambre d'appel, 20 avril 2016.

² *Prosecution Request to Provide Stanišić and Simatović Access to a Confidential Decision in the Karadžić case*, confidentiel et *ex parte* avec annexe A confidentielle et *ex parte*, 23 juin 2017, par. 1 et 6, renvoyant à Décision relative à la demande de l'Accusation aux fins d'admission du témoignage antérieur de Milan Tupajić sous le régime de l'article 92 *quinquies* du Règlement, confidentiel, 7 mai 2012 (« Décision »). L'Accusation fournit en annexe ses propositions d'expurgation de la Décision. Voir Annexe A, Demande, par. 8, 17 et 18.

³ *Response to Prosecution Request to Provide Access to Rule 92 Quinquies Decision*, confidentiel, 28 juin 2017 (« Réponse »), par. 1 et 2.

⁴ Demande, par. 1, 2 et 4.

ATTENDU EN OUTRE que l'Accusation précise qu'il n'existe pas de but légitime juridiquement pertinent justifiant que Jovica Stanišić ou Franko Simatović puissent consulter des informations confidentielles contenues dans la Décision, concernant les préoccupations d'un témoin protégé en matière de sécurité⁵,

ATTENDU ÉGALEMENT que Radovan Karadžić soutient que certaines expurgations proposées par l'Accusation devraient être limitées pour permettre une meilleure compréhension de la Décision sans divulguer d'informations confidentielles⁶,

ATTENDU que toutes les procédures devant le Mécanisme sont publiques, sauf s'il existe des raisons exceptionnelles justifiant qu'elles demeurent confidentielles⁷,

ATTENDU EN OUTRE que, pour ce qui est des documents confidentiels, le Mécanisme doit trouver un équilibre entre le droit d'une partie à avoir accès aux documents qui lui permettent de préparer sa cause et la nécessité de garantir la protection des témoins et la confidentialité des informations sensibles⁸,

ATTENDU que la délivrance d'une version publique expurgée de la Décision permettra à Jovica Stanišić, à Franko Simatović et au public d'avoir accès aux motifs juridiques sans que des informations sensibles ne soient divulguées de façon inappropriée,

ATTENDU EN OUTRE que limiter les expurgations proposées par l'Accusation comme le suggère Radovan Karadžić permettrait de mieux comprendre les motifs juridiques de la Décision sans que des informations confidentielles ne soient divulguées,

FAIT DROIT à la Demande,

⁵ *Ibidem*, par. 5.

⁶ Réponse, par. 2. Radovan Karadžić fait notamment savoir qu'il souhaite que la deuxième et la dernière phrases du paragraphe 18 de la Décision ne soient pas supprimées. Voir *ibidem*, par. 2.

⁷ Voir *Le Procureur c. Naser Orić*, affaire n° MICT-14-79, Décision relative à une demande d'autorisation d'interjeter appel de la décision rendue par le juge unique le 10 décembre 2015, 17 février 2016, par. 8, renvoyant à l'article 18 du Statut du Mécanisme et aux articles 92 et 131 du Règlement ; *Le Procureur c/Ramush Haradinaj et consorts*, affaire n° IT-04-84-A, Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire présentée par Lahi Brahimaj, 27 mai 2009, par. 5, renvoyant aux articles 69, 78 et 107 du Règlement du TPIY ; *Le Procureur c/Enver Hadžihasanović et Amir Kubura*, affaire n° IT-01-47-A, Ordonnance concernant des écritures déposées à titre confidentiel, 4 mai 2007, p. 2, renvoyant aux articles 78 et 107 du Règlement du TPIY. Voir aussi article 21 2) du Statut du TPIY.

⁸ Voir Décision relative à une demande de délivrance de versions publiques expurgées de décisions faisant jurisprudence, relatives à l'application de l'article 86 F) du Règlement, 6 avril 2017, p. 3 ; Décision relative à une demande aux fins de consultation de documents déposés à titre *ex parte* dans des affaires closes, 10 mai 2016, p. 3 et références citées.

DÉLIVRE en annexe une version publique expurgée de la Décision.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 27 juillet 2017
La Haye (Pays-Bas)

Le Président de la Chambre d'appel

/signé/

Theodor Meron

[Sceau du Mécanisme]

ANNEXE

**NATIONS
UNIES**

Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-95-5/18-T

Date : 7 mai 2012

Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Composée comme suit : **M. le Juge O-Gon Kwon, Président**
M. le Juge Howard Morrison
M. le Juge Melville Baird
M^{me} le Juge Flavia Lattanzi, juge de réserve

Assistée de : **M. John Hocking, Greffier**

Décision rendue le : **7 mai 2012**

LE PROCUREUR

c/

RADOVAN KARADŽIĆ**[VERSION EXPURGÉE]**

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE L'ACCUSATION
AUX FINS D'ADMISSION DU TEMOIGNAGE ANTÉRIEUR DE
MILAN TUPAJIĆ SOUS LE RÉGIME DE
L'ARTICLE 92 *QUINQUIES* DU RÈGLEMENT**

Le Bureau du Procureur

M. Alan Tieger
M^{me} Hildegard Uertz-Retzlaff

L'Accusé

Radovan Karadžić

Le Conseil d'appoint

M. Richard Harvey

LA PRÉSENTE CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (respectivement la « Chambre » et le « Tribunal »), saisie de la demande présentée par l'Accusation, au titre de l'article 92 *quinquies* du Règlement, aux fins de l'admission du compte rendu de la déposition antérieure de Milan Tupajić et des pièces à conviction connexes, déposée à titre confidentiel le 17 avril 2012 (*Prosecution Motion Pursuant to Rule 92 quinquies to Admit Transcripts of the Prior Testimony of Milan Tupajić and Associated Exhibits*, la « Demande »), rend ci-après sa décision.

I. Rappel de la procédure et arguments des parties

1. Le 23 septembre 2011, la Chambre a rendu la Décision relative à la demande de l'Accusation aux fins de délivrance d'une citation à comparaître à Milan Tupajić (la « Décision »), par laquelle elle a fait droit à la demande du Bureau du Procureur (l'« Accusation ») aux fins de faire citer Milan Tupajić (le « Témoin ») à comparaître devant elle pour témoigner en l'espèce à partir du 3 octobre 2011. Le même jour, la Chambre a délivré au Témoin, à titre confidentiel, une citation à comparaître¹ lui enjoignant de déposer devant elle ou de présenter des motifs convaincants justifiant de ne pas déférer à la citation². En outre, elle a demandé aux autorités de Bosnie-Herzégovine de signifier la Première Citation au Témoin, de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer qu'il comparaitrait devant elle afin de témoigner conformément aux dispositions de la Première Citation, et de remettre un rapport écrit sur la signification de la Première Citation³.

2. Le 10 octobre 2011, les autorités de Bosnie-Herzégovine ont présenté le procès-verbal de signification de la Première Citation, accompagné de documents justificatifs comprenant une lettre du Témoin et des documents médicaux (le « Premier Procès-verbal »). Le procès-verbal et les documents joints ont été traduits en anglais et déposés à titre confidentiel le 26 octobre 2011. Il est dit dans le procès-verbal que le Témoin a lu la Première Citation et qu'il ne souhaite pas comparaître devant la Chambre⁴. Dans sa lettre, le Témoin affirme que, même s'il a déposé dans l'affaire *Le Procureur c/ Krajišnik* (l'« affaire *Krajišnik* »), il ne

¹ Citation à comparaître, confidentiel, 23 septembre 2011 (« Première Citation »).

² *Ibidem*, p. 2.

³ Ordonnance adressée aux autorités de Bosnie-Herzégovine concernant une citation à comparaître, confidentiel, 23 septembre 2011, p. 2.

⁴ Premier Procès-verbal, p. 3 et 4.

souhaite pas le faire en l'espèce, principalement pour des raisons de santé, mais aussi pour des « raisons secondaires⁵ ». Le Témoin a produit une abondance de documents médicaux à l'appui de son affirmation selon laquelle il n'était pas apte à voyager et à témoigner⁶.

3. Le 27 octobre 2011, l'Accusation a déposé à titre confidentiel une demande aux fins de la délivrance d'une ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation et d'un mandat d'arrêt (*Prosecution Motion for Order in Lieu of an Indictment and for Warrant of Arrest*), par laquelle elle priait la Chambre de rendre une ordonnance qui tiendrait lieu d'acte d'accusation établi à l'encontre du Témoin pour outrage au Tribunal en application des articles 77 A) et 77 G) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement »), et de délivrer parallèlement un mandat d'arrêt portant ordre de transfèrement⁷.

4. Le 3 novembre 2011, la Chambre a délivré au Témoin, à titre confidentiel, une deuxième citation à comparaître lui enjoignant une nouvelle fois de se présenter devant elle pour déposer en l'espèce⁸. Elle y précisait que les raisons qu'il avait avancées pour justifier son refus de déférer à la Première Citation ne constituaient pas une excuse valable et, par conséquent, lui ordonnait de nouveau de se présenter devant elle pour déposer en l'espèce, le 28 novembre 2011, ou de présenter des motifs convaincants justifiant de ne pas déférer à cet ordre⁹. Le même jour, la Chambre a rendu une ordonnance adressée aux autorités de Bosnie-Herzégovine par laquelle elle leur demandait de signifier la Deuxième Citation au Témoin, de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer qu'il comparaitrait devant elle afin de témoigner conformément aux dispositions de la Deuxième Citation, et de remettre un rapport écrit sur la signification de la Deuxième Citation¹⁰.

5. Le 8 novembre 2011, les autorités de Bosnie-Herzégovine ont transmis le procès-verbal de signification de la Deuxième Citation (le « Deuxième Procès-verbal »), qui a été traduit en anglais puis déposé à titre confidentiel le 11 novembre 2011. Il est dit dans ce

⁵ *Ibidem*, p. 4 à 7.

⁶ *Ibid.*, annexe, p. 1 à 13.

⁷ *Prosecution Motion for Order in lieu of Indictment and for Warrant of Arrest*, p. 2.

⁸ Deuxième citation à comparaître, confidentiel, 3 novembre 2011 (« Deuxième Citation »).

⁹ *Ibidem*, p. 2 et 3.

¹⁰ Ordonnance adressée aux autorités de Bosnie-Herzégovine concernant la deuxième citation à comparaître, confidentiel, 3 novembre 2011.

procès-verbal que le Témoin refuse également de déférer à la Deuxième Citation et déclare avoir déjà donné ses raisons à la Chambre¹¹.

6. Le 30 novembre 2011, la Chambre a rendu une ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation dans laquelle elle a ordonné que des poursuites pour outrage au Tribunal, punissable au titre des articles 77 A) et 77 G) du Règlement, soient engagées contre le Témoin pour

avoir été informé les 5 octobre et 8 novembre 2011 de la teneur des deux citations à comparaître datées respectivement des 23 septembre et 3 novembre 2011, et de son obligation de comparaître devant la Chambre ou de présenter une excuse valable expliquant pourquoi il ne pouvait y déférer, et avoir en conséquence délibérément et sciemment entravé le cours de la justice en refusant de déférer à la Première Citation du 23 septembre 2011 et à la Deuxième Citation du 3 novembre 2011¹².

Le même jour, la Chambre a délivré à titre confidentiel un mandat d'arrêt portant ordre de transfèrement dans lequel elle donnait instruction et autorisation aux autorités de Bosnie-Herzégovine d'arrêter le Témoin, de le mettre en détention et de le déférer sans délai au Tribunal¹³.

7. Le Témoin a été transféré au siège du Tribunal le 15 décembre 2011 et son procès s'est tenu le 3 février 2012. Le 24 février 2012, la Chambre a rendu le Jugement relatif aux allégations d'outrage, dans lequel elle a conclu que le Témoin n'avait avancé aucune excuse valable justifiant qu'il n'ait pas pu déférer à la Première Citation et à la Deuxième Citation¹⁴. En conséquence, la Chambre a déclaré le Témoin coupable d'outrage et l'a condamné à une peine unique de deux mois d'emprisonnement¹⁵.

8. Dans la Demande, l'Accusation sollicite l'admission, sous le régime de l'article 92 *quinquies* du Règlement, du compte rendu de la déposition antérieure du Témoin dans l'affaire *Krajišnik* et des pièces à conviction connexes énumérées à l'annexe A de la Demande¹⁶. Elle soutient que toutes les conditions requises à l'article 92 *quinquies* sont remplies. En particulier, l'Accusation fait valoir, en premier lieu, que le Témoin n'a pas

¹¹ Deuxième Procès-verbal, p. 2 et 3.

¹² Ordonnance tenant lieu d'Acte d'accusation, confidentiel, 30 novembre 2011, par. 9. La confidentialité a été levée le 14 décembre 2011.

¹³ Mandat d'arrêt portant ordre de transfèrement, confidentiel, 30 novembre 2011. La confidentialité a été levée le 14 décembre 2011.

¹⁴ *Dans l'affaire d'outrage concernant Milan Tupajić*, n° IT-95-5/18-R77.2, Jugement relatif aux allégations d'outrage, 24 février 2012 (« Jugement *Tupajić* »), par. 26 et 30.

¹⁵ *Ibidem*, par. 36.

¹⁶ Demande, par. 1 et annexe A confidentielle.

comparu en l'espèce en dépit de mesures raisonnables qui ont été prises afin qu'il comparaisse¹⁷. Sur ce point, elle signale que le Témoin a récemment confirmé son refus de venir déposer¹⁸. [EXPURGÉ]¹⁹. Elle fait observer que si le Témoin a préféré être déclaré coupable et condamné pour ne pas s'être conformé aux citations à comparaître délivrées par la Chambre, cela montre à quel point il a été influencé²⁰. L'Accusation soutient que, d'après l'article 92 *quinquies* du Règlement, les « pressions concrètes » n'ont pas à être d'ordre criminel ni à remplir les conditions objectives qui justifieraient, dans le cadre de l'article 77 A) iii) du Règlement, qu'un témoin ne défère pas à une citation à comparaître, et ne doivent pas nécessairement être le seul facteur ayant entraîné la non-comparution du témoin²¹. Plus précisément, elle avance que le fait que la Chambre n'ait pas considéré les craintes du Témoin pour sa sécurité comme une excuse valable au sens de l'article 77 A) iii) n'est pas déterminant pour examiner s'il a subi des « pressions indues » au sens de l'article 92 *quinquies* du Règlement²². Enfin, l'Accusation soutient que l'intérêt de la justice commande l'admission du témoignage antérieur du Témoin, témoignage qui est fiable, porte essentiellement sur les faits incriminés visés dans le troisième acte d'accusation modifié et, lorsqu'il a trait aux actes ou au comportement de l'Accusé, ne touche pas au « cœur de la responsabilité de ce dernier²³ ». Elle soutient ainsi que l'« [a]dmission assurerait que des éléments de preuve pertinents ne resteront pas ignorés de la Chambre et que ceux qui cherchent à contraindre un témoin ou un témoin potentiel, l'intimident, le menacent ou de toute autre manière font pression sur lui ne seront pas encouragés par le succès de telles entreprises qui contrecarrent les objectifs de la justice²⁴ ».

9. L'Accusé a déposé à titre confidentiel, le 1^{er} mai 2012, une réponse (*Response to Motion to Admit Testimony of Milan Tupajić*, la « Réponse ») par laquelle il s'oppose à la Demande. En résumé, l'Accusé soutient : i) que l'article 92 *quinquies* du Règlement viole l'article 21 4) e) du Statut du Tribunal (le « Statut ») qui lui garantit le droit d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge²⁵ ; ii) que l'article 6 D) du Règlement interdit d'appliquer

¹⁷ *Ibidem*, par. 5.

¹⁸ *Ibid.*, par. 5 et annexe D confidentielle.

¹⁹ [EXPURGÉ].

²⁰ *Ibid.*, par. 13 à 15.

²¹ *Ibid.*, par. 7 à 9.

²² *Ibid.*, par. 16.

²³ *Ibid.*, par. 17 à 23.

²⁴ *Ibid.*, par. 17.

²⁵ Réponse, par. 3 et 4.

de manière rétroactive l'article 92 *quinquies* du Règlement à une affaire en cours²⁶ ; iii) que les conditions posées à l'article 92 *quinquies* ne sont pas réunies dans la mesure où le Témoin n'a ni « décliné un appel à comparaître » ni subi de « pressions indues »²⁷, où des mesures raisonnables n'ont pas été prises afin qu'il vienne témoigner²⁸, et où l'intérêt de la justice ne commande pas l'admission de son témoignage dans l'affaire *Krajišnik* étant donné que ce témoignage n'est pas fiable, qu'il tend à prouver ses propres actes ou son propre comportement, et que lui-même n'a aucun rôle dans les pressions alléguées²⁹.

10. Le 3 mai 2012, l'Accusation a déposé une réplique à titre confidentiel (*Prosecution Reply to Karadžić Response to Motion to Admit Prior Testimony of Milan Tupajić Pursuant to Rule 92 quinquies*, la « Réplique »)³⁰. Elle avance tout d'abord que l'article 92 *quinquies* du Règlement ne viole pas le droit qu'a l'Accusé, aux termes de l'article 21 4) e) du Statut, d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge, qui n'est pas un droit absolu³¹. Par suite, l'Accusation soutient que l'article 92 *quinquies* du Règlement peut s'appliquer rétroactivement à l'espèce³². Troisièmement, elle répète que la non-comparution du Témoin a concrètement résulté de pressions indues et que l'Accusé tente d'ajouter des conditions à ce que prévoit la lettre de l'article 92 *quinquies* du Règlement³³. Enfin, l'Accusation soutient que le témoignage du Témoin est fiable³⁴.

II. Droit applicable

11. L'article 92 *quinquies* du Règlement a été adopté le 10 décembre 2009. Il s'intitule « Admission de déclarations et de comptes rendus de déposition de témoins faisant l'objet de pressions » et dispose ce qui suit :

- A) La Chambre de première instance peut admettre tout élément de preuve présenté sous la forme d'une déclaration écrite ou d'un compte rendu de déposition faite dans une autre affaire portée devant le Tribunal si elle est convaincue que les conditions suivantes sont réunies :
 - i) le témoin n'a pas comparu ou, bien qu'ayant comparu, n'a pas déposé ou n'a pas abordé certains points importants ;

²⁶ *Ibidem*, par. 5 et 6.

²⁷ *Ibid.*, par. 7 à 15.

²⁸ *Ibid.*, par. 16 à 20.

²⁹ *Ibid.*, par. 21 à 31.

³⁰ Voir compte rendu d'audience en anglais (« CR »), p. 28322 (2 mai 2012).

³¹ Réplique, par. 2 et 3.

³² *Ibidem*, par. 4 à 6.

³³ *Ibid.*, par. 7 à 11.

³⁴ *Ibid.*, par. 12 à 19.

- ii) la non-comparution du témoin ou l'absence de déposition résulte concrètement de pressions indues, notamment sous forme de menaces, d'intimidation, de voies de fait, de subornation ou de coercition ;
 - iii) le cas échéant, des mesures raisonnables ont été prises en conformité avec les articles 54 et 75 afin que le témoin comparaisse ou, s'il comparait, qu'il témoigne librement sur tous les faits importants dont il a connaissance ;
 - iv) l'intérêt de la justice le commande.
- B) Pour les besoins du paragraphe A) :
- i) les pressions indues peuvent notamment concerner l'intégrité physique, les biens ou les intérêts — financiers ou autres — du témoin ou d'autrui ;
 - ii) l'intérêt de la justice s'apprécie, entre autres, au regard des facteurs suivants :
 - a) la fiabilité de la déclaration ou du compte rendu de déposition au regard des conditions entourant le recueil de la déclaration ou du témoignage ;
 - b) le rôle apparemment joué par une partie à l'instance, ou par quiconque agissant pour le compte de cette partie, dans les pressions indues ;
 - c) le fait que la déclaration ou le compte rendu de déposition tend à prouver les actes et le comportement de l'accusé mis en cause dans l'acte d'accusation.
 - iii) tout élément de preuve admis au titre du paragraphe A) peut notamment tendre à prouver les actes et le comportement de l'accusé mis en cause dans l'acte d'accusation.
- C) La Chambre de première instance peut, pour l'application du présent article, tenir compte de tout élément de preuve pertinent, notamment écrit.

12. L'article 6 D) du Règlement dispose que « [l]es modifications entrent en vigueur sept jours après leur publication sous forme de document officiel du Tribunal contenant les modifications, sans préjudice des droits de l'accusé, d'une personne déclarée coupable ou d'une personne acquittée dans les affaires en instance ».

III. Examen

13. La Demande est la première demande présentée au titre de l'article 92 *quinquies* du Règlement depuis l'adoption de cet article. La Chambre va d'abord examiner l'objection de l'Accusé à l'applicabilité de l'article 92 *quinquies* à l'espèce à la lumière de l'article 6 D) qui interdit d'appliquer rétroactivement un article nouvellement adopté à une affaire en cours s'il porte préjudice aux droits de l'accusé. La Chambre fait remarquer que, pour la Chambre

d'appel, les « droits de l'accusé » visés à l'article 6 D) « ne comprennent que ceux garantis aux accusés, aux personnes déclarées coupables ou aux personnes acquittées³⁵ ».

14. Rappelant l'article 92 *quinquies* du Règlement cité plus haut, la Chambre souligne que sa formulation témoigne de l'intention des juges du Tribunal d'adopter une règle qui couvrirait les cas où une personne, pour des raisons autres que celles prévues à l'article 92 *quater*³⁶, ne comparait pas devant le Tribunal en qualité de témoin et où il est dans l'intérêt de la justice que son témoignage soit admis sans contre-interrogatoire. Contrairement à l'article 92 *bis*³⁷, et allant au-delà de ce que prévoit l'article 92 *quater*³⁸, l'article 92 *quinquies* autorise expressément l'admission d'éléments de preuve tendant à prouver les actes ou le comportement de l'accusé, comme le fait l'article 92 *ter*, dont l'application dépend de la disponibilité du témoin pour un contre-interrogatoire. L'article 92 *quinquies* est donc le seul article du Règlement qui puisse justifier, dans l'intérêt de la justice, l'admission sans contre-interrogatoire d'un témoignage tendant à prouver les actes ou le comportement de l'accusé.

15. La Chambre fait observer que l'espèce était en instance quand l'article 92 *quinquies* du Règlement a été adopté, le 10 décembre 2009³⁹. Comme il a été dit plus haut, l'article 92 *quinquies*, dans l'intérêt de la justice, porte effectivement « préjudice aux droits de l'accusé », en particulier à celui que lui garantit l'article 21 4) e) du Statut d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge. C'est pourquoi la Chambre considère, en application de l'article 6 D) du Règlement, que l'article 92 *quinquies* ne peut pas s'appliquer rétroactivement

³⁵ *Le Procureur c/ Mejakić et consorts*, affaire n° IT-02-65-AR11*bis*.1, Décision relative à l'appel conjoint de la Défense contre la décision de renvoi en application de l'article 11 *bis* du Règlement, 7 avril 2006, par. 85 ; voir aussi *Le Procureur c/ Mejakić et consorts*, affaire n° IT-02-65-PT, Décision relative à la demande de renvoi présentée par le Procureur en application de l'article 11 *bis* du Règlement, 20 juillet 2005, par. 123, où il est dit ce qui suit : « À la lumière du Règlement, il apparaît que les “droits” envisagés sont ceux-là mêmes qui sont garantis aux accusés, aux personnes déclarées coupables ou aux personnes acquittées dans une affaire en instance dès lors qu'ils remplissent les conditions posées, et non pas les multiples avantages improprement qualifiés de droits, en particulier par ceux qui souhaitent en bénéficier. »

³⁶ C'est-à-dire le cas d'une personne décédée, celui d'une personne qui ne peut être retrouvée ou celui d'une personne qui ne peut témoigner en raison de son état de santé physique ou mentale.

³⁷ L'article 92 *bis* A) du Règlement dispose ce qui suit : « La Chambre de première instance peut décider que la comparution du témoin en personne n'est pas nécessaire et admettre, en tout ou en partie, les éléments de preuve présentés par un témoin sous la forme d'une déclaration écrite ou du compte rendu d'une déposition faite dans une autre affaire portée devant le Tribunal, au lieu et place d'un témoignage oral, et permettant de démontrer un point autre que les actes et le comportement de l'accusé tels qu'allégués dans l'acte d'accusation. »

³⁸ L'article 92 *quater* B) du Règlement dispose ce qui suit : « Le fait qu'un témoignage tende à prouver les actes ou le comportement d'un accusé mis en cause dans l'acte d'accusation peut militer contre son admission, en tout ou en partie. »

³⁹ Ordonnance fixant la date d'ouverture du procès, 14 octobre 2009 ; CR, p. 502 (26 octobre 2009), où il est ordonné que le procès s'ouvrira le 26 octobre 2009.

à l'espèce. Toutefois, par souci d'exhaustivité, la Chambre va examiner les autres objections soulevées par l'Accusé concernant les conditions d'application de l'article 92 *quinquies*.

16. S'agissant des conditions énoncées aux paragraphes A) i) et A) iii) de l'article 92 *quinquies* du Règlement, la Chambre rappelle avoir conclu dans le Jugement *Tupajić* que le Témoin ne s'était pas présenté devant elle pour témoigner en l'espèce⁴⁰. En outre, l'Accusation a, depuis, été de nouveau en contact avec le Témoin, qui maintient son refus de comparaître devant la Chambre⁴¹. La Chambre est donc d'avis que le Témoin n'a pas comparu et que des mesures raisonnables ont été prises, tant par l'Accusation que par la Chambre, pour assurer sa comparution.

17. S'agissant à présent du paragraphe A) ii) de l'article 92 *quinquies* du Règlement, aux termes duquel la non-comparution du témoin doit « résulte[r] *concrètement* de pressions *indues*, notamment sous forme de menaces, d'intimidation, de voie de fait, de subornation ou de coercition⁴² », la Chambre considère que la répugnance du Témoin à venir témoigner à la barre doit être authentique et que l'étendue de ses craintes doit être telle qu'elle justifie d'admettre son témoignage antérieur sans contre-interrogatoire. La Chambre rappelle également que les pressions doivent être « indues ». Lorsqu'il a présenté au Conseil de sécurité l'article du Règlement nouvellement adopté, le Président du Tribunal a déclaré ce qui suit :

[L]es juges ont adopté, lors de la 38^e séance plénière tenue le 10 décembre 2009, un nouvel article du Règlement de procédure et de preuve, l'article 92 *quinquies*, destiné à régir le cas du témoin faisant l'objet de *pressions ou de manœuvres d'intimidation*. Cette innovation procédurale, qui prévoit dans de telles circonstances l'admission de la déclaration écrite du témoin, permettra aux procès de se poursuivre en dépit des tentatives d'entrave à la bonne administration de la justice⁴³.

18. [EXPURGÉ]⁴⁴. La Chambre n'est toutefois pas convaincue que ces craintes soient authentiques ni que le refus de déposer du Témoin en résulte concrètement. [EXPURGÉ]⁴⁵. [EXPURGÉ] En l'absence d'autres éléments concordants, la Chambre ne considère pas que,

⁴⁰ Jugement *Tupajić*, par. 17 et 18.

⁴¹ Demande, annexe C confidentielle.

⁴² Non souligné dans l'original.

⁴³ Lettre, datée du 31 mai 2010, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, S/2010/270, 1^{er} juin 2010, par. 35 [non souligné dans l'original].

⁴⁴ [EXPURGÉ].

⁴⁵ [EXPURGÉ].

dans les cas susmentionnés, il y ait eu des « pressions indues » dont a « concrètement résulté » la non-comparution du Témoin en l'espèce au sens de l'article 92 *quinquies* du Règlement.

19. C'est pourquoi, quand bien même la Chambre estimerait que l'article 92 *quinquies* du Règlement peut s'appliquer à l'espèce, elle n'est pas convaincue que les conditions énoncées à l'article 92 *quinquies* soient ici réunies.

IV. Dispositif

20. Par ces motifs, et en application des articles 6 D) et 92 *quinquies* du Règlement, la Chambre **REJETTE** la Demande.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre
de première instance

/signé/

O-Gon Kwon

Le 7 mai 2012
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]